

COMMUNE D'HAUTERIVE

REGLEMENT SUR LES SOINS DENTAIRES

=====

LE CONSEIL GENERAL D'HAUTERIVE,
Vu le préavis de la Commission financière,
Sur proposition du Conseil communal,

A R R E T E :

- Art. 1er La Commune subventionne les frais des soins dentaires orthodontiques prodigués aux élèves fréquentant l'école enfantine et à ceux en âge de scolarité obligatoire dont les parents (ou le représentant légal) sont domiciliés sur le territoire communal depuis 3 mois.
- Art.2. Le choix du dentiste est libre.
- Art.3. Le tarif de référence est le tarif pour soins dentaires de la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO-CNA).
- Art.4. Les soins conservateurs ne sont pas subventionnés.
- Art.5. Les soins d'orthodontie sont subventionnés selon le tableau ci-dessous basé sur le revenu imposable et le nombre d'enfants à charge:

PARTICIPATION de la Commune en % du coût des soins orthodontiques				
Revenu annuel imposable	1 enfant	2 enfants	3 enfants	plus de 3
plus de 60'000.--	5 %	10 %	15 %	20 %
de 50'001.-- à 60'000.--	10 %	15 %	20 %	25 %
de 40'001.-- à 50'000.--	15 %	20 %	25 %	30 %
de 35'001.-- à 40'000.--	25 %	30 %	35 %	45 %
de 30'001.-- à 35'000.--	35 %	45 %	55 %	65 %
de 25'001.-- à 30'000.--	55 %	65 %	75 %	85 %
de 20'001.-- à 25'000.--	75 %	85 %	95 %	100 %
moins de 20'000.--	90 %	95 %	100 %	100 %

- Art.6. Les parents adressent au Bureau communal:
- des factures annuelles
ou
- la facture définitive, cette dernière au maximum
trois mois après son établissement.
- Le subside est versé:
- directement au dentiste si la facture n'est pas
encore acquittée;
- aux parents si la facture est acquittée
- Le subside peut être retenu et passé en compte si les
parents sont débiteurs de la Commune.
- Art.7. En cas de prestations d'assurances maladie, accident,
AI, etc. ces prestations sont déduites des factures
avant le calcul de la subvention.
- Art.8. En cas de départ de la Commune, le droit au
subventionnement prend fin avec le retrait des papiers
et n'est admis que pour des traitements qui avaient été
prodigués durant la domiciliation dans la Commune.
- Art.9. Le Conseil communal statue sur les cas spéciaux.
- Art.10. Le Conseil communal peut réduire ou supprimer le
subside en cas d'abus.
- Art.11. Les dépenses inhérentes à l'application du présent
arrêté seront portées au budget.
- Art.12. Le Conseil communal est chargé de l'application du
présent arrêté, qui sera soumis à la sanction de
Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Hauterive, le 18 novembre 1991

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:

Jean Wenger

Gilbert Steiner

2 copies
17
CG du 18/11/91



Com V

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Reçu le 23 JUIN 1993

vu une lettre du 17 mai 1993 par laquelle le Conseil communal d'Hauterive demande la sanction du règlement sur les soins dentaires, adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 novembre 1991;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 18 novembre 1991;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement sur les soins dentaires, en 12 articles, adopté par le Conseil général d'Hauterive dans sa séance du 18 novembre 1991.

Neuchâtel, le 23 juin 1993

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]